

**N° 6359<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

portant

- 1. création d'un pacte climat avec les communes**
- 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

(5.7.2012)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, M. Camille GIRA, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Ben SCHEUER, Marc SPAUTZ et Serge URBANY, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 31 octobre 2011 par Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que du projet de règlement grand-ducal y relatif. L'avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL), datant du 4 octobre 2011 était aussi annexé au texte du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 6 mars 2012. L'avis complémentaire de la Haute Corporation date du 3 juillet 2012.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 28 novembre 2011, celui de la Chambre des Salariés est parvenu à la Chambre des Députés le 15 décembre 2011.

Lors d'une première réunion en date du 1er décembre 2011, la Commission du Développement durable a désigné M. Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi sous objet.

Le 13 mars 2012, la commission parlementaire a procédé à l'examen du texte à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 22 juin 2012, la Commission a adopté une série d'amendements.

Le 5 juillet 2012, la commission parlementaire a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Lors de cette même réunion, le présent rapport a été adopté.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****1. Objet de la loi**

Le programme gouvernemental de juillet 2009 avait retenu comme priorité la conclusion d'un pacte entre l'Etat et les communes dans le domaine de la lutte contre le changement climatique. Les com-

munes étant des partenaires essentiels de l'Etat dans le domaine de la lutte contre le changement climatique, il est apparu nécessaire de formaliser, à travers le „pacte climat“, un cadre de référence législatif, technique et financier pour permettre à l'Etat de soutenir les communes dans la mise en œuvre d'un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le présent projet de loi et son projet de règlement d'exécution s'inscrivent dans le cadre des engagements pris par le Luxembourg dans la mise en œuvre du „Paquet européen de climat et de l'énergie“ qui prévoit notamment une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20% d'ici 2020 ainsi qu'une réduction de la consommation et de la facture énergétique sur les territoires communaux.

D'autres objectifs qui sont visés par le pacte climat sont: l'introduction d'un management de la consommation énergétique des infrastructures communales; l'application de critères environnementaux dans le cadre de marchés publics; l'élargissement de l'offre communale relative à la sensibilisation, à l'information et au conseil de base; le renforcement du rôle exemplaire des communes et de la communication des actions exemplaires; la stimulation des investissements locaux et régionaux, des activités économiques et du marché de l'emploi; l'amélioration de l'innovation et de la compétitivité du Luxembourg.

Pour ce faire, les modalités suivantes ont été prévues:

- il a, dans un premier temps, été décidé que le pacte climat avec les communes reposerait sur une approche qualitative basée sur le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé *european energy award*®;
- il est par ailleurs prévu que chaque commune participant au pacte climat devra mettre en place une équipe climat. Cette équipe sera composée d'un conseiller climat, mis à disposition de la commune, ainsi que de représentants issus de la politique, de l'administration communale, de commissions communales, d'experts, d'entreprises locales et/ou de citoyens. Cette équipe élaborera un programme de travail sous l'animation du conseiller climat;
- les communes pourront se faire octroyer une certification qui est fonction du degré de réalisation du catalogue de mesures *eea*. Le degré de réalisation du catalogue des mesures *eea* sera constaté par un auditeur. Cette évaluation sera faite sur demande de la commune et devra ensuite être répétée au plus tard quatre ans après la première certification.

## **2. European Energy Award (eea)**

Le gouvernement entend soutenir la protection du climat dans les communes par un pacte climat, lequel repose dans un premier temps sur une approche qualitative basée sur le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé „European Energy Award®“ (*eea*). En effet, en raison de l'absence d'un monitoring systématique de la consommation énergétique au niveau communal, une approche quantitative n'est à l'heure actuelle pas envisageable. Il est cependant prévu de mettre en place un monitoring de la consommation énergétique au niveau communal afin qu'il soit pleinement opérationnel au plus vite.

L'*eea* est un instrument de gestion de qualité de la politique énergétique et climatique d'une commune consistant à évaluer systématiquement toutes les activités relatives à l'énergie et au climat afin de permettre à la commune d'identifier les forces, les faiblesses et les possibilités d'amélioration de sa politique énergétique et climatique. Chaque commune participant au pacte climat s'engagera à mettre en œuvre le European Energy Award en contrepartie d'un soutien financier de l'Etat. Cet engagement sera acté dans une convention entre l'Etat et la commune. Chaque commune est libre de choisir la date à laquelle elle souhaite conclure le pacte climat avec l'Etat. La durée de la convention s'étendra jusqu'en 2020. L'*eea* aborde une grande variété de sujets tels que l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, l'eau, les déchets, la mobilité, l'aménagement communal, les marchés publics, etc., regroupés dans les 6 catégories suivantes:

- Aménagement du territoire et constructions
- Bâtiments communaux et installations
- Approvisionnement et dépollution
- Mobilité
- Organisation interne
- Communication et coopération

En tout, le catalogue de mesures eea comprend quelque 80 mesures. Par ailleurs l'eea se caractérise par une expérience de plus de 20 ans dans une dizaine de pays européens, dont l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie et la Suisse. Il met à disposition un éventail d'outils en allemand et en français.

### **3. Principes de fonctionnement du pacte climat**

Le moteur du processus est l'équipe climat que chaque commune participant au pacte climat devra mettre en place. Composée d'un conseiller climat, mis à disposition de la commune, et de représentants issus de la politique, de l'administration communale, de commissions communales (environnement, bâtisses, etc.), d'experts (aménagement communal, etc.), d'entreprises locales et/ou de citoyens couvrant les 6 catégories du catalogue des mesures eea susmentionnées, cette équipe climat, après un bilan initial de la situation énergétique et climatique existante, élabore un programme de travail sous l'animation du conseiller climat.

Il convient de préciser que le rôle du conseiller climat consiste à animer l'équipe climat, en lui fournissant des informations, idées, et exemples d'autres communes, à prendre en charge la gestion technique du processus, à garantir le suivi du processus et à accompagner la commune lors de la validation des mesures exécutées. Les représentants de la commune devront épauler le conseiller, notamment en lui fournissant les informations nécessaires au bon fonctionnement du processus. L'eea exige en principe la présence d'un conseiller climat externe. Si la commune dispose d'un fonctionnaire ou employé communal remplissant les mêmes compétences et obligations que celles incombant aux conseillers externes, elle pourra charger celui-ci de la mission de conseiller climat. Le conseiller climat externe peut en outre prêter, sur demande de la commune, des conseils en matière d'énergie dans les limites prévues par le contrat.

A noter encore que le programme élaboré par l'équipe climat reste flexible. En effet la commune ne prend pas d'engagement vis-à-vis de l'Etat sur la mise en œuvre d'une mesure individuelle de ce programme. Une mesure qui s'avérerait difficile à mettre en œuvre pourra être remplacée par une autre mesure.

Afin de faciliter la participation des petites communes, une coopération régionale entre plusieurs communes est possible et même souhaitable. Dans ce cas, les communes en question mettront en place une équipe climat intercommunale composée d'au moins un représentant de chaque commune et animée, dans la mesure du possible, par un même Conseiller Climat, afin de favoriser le développement d'une politique énergétique et climatique cohérente à caractère régional. Chaque commune devra néanmoins conclure une convention bilatérale avec l'Etat, établir son propre programme de travail qui donnera lieu à une évaluation individuelle.

### **4. Le soutien financier**

Le soutien financier assuré par l'Etat dans le cadre du projet de loi sous revue est composé de trois éléments, à savoir la participation au financement des frais de fonctionnement, la prise en charge par l'Etat des frais liés aux conseillers climat, et le bonus pacte climat.

Ainsi l'Etat accorde à la commune à partir de la date de signature du contrat relatif au pacte climat et jusqu'à son expiration au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, sa résiliation, une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros pour frais de fonctionnement. Sur base d'une participation de 100 communes, le déchet budgétaire annuel s'élève à 1 million d'euros.

L'Etat prend encore en charge les frais liés aux conseillers climat. Le nombre d'heures prestées par le conseiller climat prises en charge par l'Etat varie en fonction de la taille de la commune. Le déchet budgétaire annuel y relatif est estimé à 2,3 millions d'euros.

Afin d'encourager les communes à mettre en œuvre les mesures du programme de travail, respectivement pour récompenser les mesures réalisées, l'Etat accorde une subvention variable annuelle („bonus pacte climat“) aux communes ayant atteint un des trois niveaux de certification. Ce bonus est fonction du nombre d'habitants de la commune (des plafonds correspondant à 10.000 habitants sont prévus), du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu. Sur l'ensemble de la période de 9 ans (2012-2020) le déchet budgétaire du présent projet de loi est estimé à quelque 76,2 millions d'euros.

### III. LES AVIS

#### 1. Le Conseil d'Etat

Dans son avis du 6 mars 2012, la Haute Corporation soulève les remarques suivantes:

- le Conseil d'Etat constate que l'aide accordée par l'Etat dépendra d'une certification basée sur une approche qualitative. Or, étant donné que les objectifs prioritaires exprimés par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur les territoires communaux, ainsi que la réduction de la consommation et de la facture énergétique sur les territoires communaux, la Haute Corporation se demande pourquoi seule une approche qualitative a été retenue. Le Conseil d'Etat n'est, dans ce contexte, pas d'accord avec les auteurs du projet qui mentionnent à l'exposé des motifs qu'une approche quantitative n'est pas envisageable à l'heure actuelle. Il plaide au contraire pour la mise en place d'une approche quantitative et estime qu'une approche globale devra nécessairement intégrer à la fois une démarche qualitative et une évaluation chiffrée des réductions des émissions de gaz à effet de serre;
- le Conseil d'Etat s'étonne que les auteurs du projet de loi aient opté pour un pacte climat à voie unique, c'est-à-dire moyennant une marque déposée d'une société suisse de droit privé, le *European energy award*® et la certification y relative à réaliser par *MyEnergy*, titulaire de la licence *eea* au Luxembourg. D'ores et déjà, 36 communes participent au *Klima-Bündnis Lëtzebuerg* et ont entrepris des initiatives dans le cadre de la protection du climat. Parmi les communes ou syndicats de communes, certains ont déjà engagé des conseillers écologiques; d'autres ont chargé des syndicats de communes existants de la gestion de projets environnementaux. Un autre objectif du projet de loi sous avis, cité à l'exposé des motifs, est „l'élargissement de l'offre communale relative à la sensibilisation, à l'information et au conseil de base“. Si l'initiative des auteurs de vouloir subsidier les conseillers écologiques communaux est louable en soi, le Conseil d'Etat ne pourra cependant pas être d'accord avec la préférence donnée aux intervenants externes. En effet, pour pouvoir certifier les mesures entreprises par une commune, le conseiller climat externe devrait avoir accès à une série non négligeable de données. Or, ces données furent relevées en vue d'une finalité spécifique. Il en résulte qu'elles ne sauraient être mises à disposition de tiers en vue de finalités différentes;
- une gestion décentralisée, sous la responsabilité directe des élus communaux, semble plus appropriée pour mettre en œuvre un maximum de mesures en faveur de l'environnement. Ceci évitera en plus des conflits d'intérêts que des intervenants externes, agissant sporadiquement dans une commune donnée, pourraient avoir;
- le Conseil d'Etat est d'avis que le choix entre conseiller écologique externe ou interne relève uniquement de la décision des autorités communales et qu'une commune qui opterait pour un conseiller interne devrait recevoir le même appui financier que celles préférant avoir recours à un expert externe. Il n'est donc pas d'accord avec la préférence donnée par les auteurs du projet de loi aux intervenants externes;
- le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au principe d'une relation contractuelle entre l'Etat et les communes. Mais il doute de son efficacité et préférerait que la démarche contractuelle soit abandonnée en faveur d'une démarche réglementaire fixant de manière générale les conditions à remplir par les communes en vue de se voir octroyer les subventions pour leurs efforts en matière environnementale;
- le Conseil d'Etat est d'avis que les décisions quant aux subventions à octroyer devraient émaner des autorités administratives qui accordent les subventions et que le législateur devrait, dans ce contexte, s'inspirer de la procédure établie par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) n° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique. Ce règlement prévoit que le ministre peut s'adjoindre une commission consultative d'évaluation des demandes et qu'il peut faire appel à des experts qui participent aux travaux de cette commission avec voix consultative. Si les auteurs préfèrent un système de certification, celui-ci devra être conforme à la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services en ce qui concerne les mesures environnementales, et il y aura lieu de l'inscrire dans le texte de loi.

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2012, le Conseil d'Etat constate que les amendements, bien que tenant compte des oppositions formelles exprimées dans son avis du 6 mars 2012, ne font

état ni de ses critiques émises concernant la voie contractuelle choisie pour subventionner les communes, ni de ses réserves quant à une certification basée sur une marque déposée d'une société suisse de droit privé.

Pour le détail des commentaires du Conseil d'Etat relatifs aux amendements parlementaires, il est prié de se reporter au commentaire des articles.

## 2. Les Chambres professionnelles

La Chambre de Commerce ainsi que la Chambre des Salariés marquent leur accord avec le projet de loi sous rubrique, sous réserve de quelques observations ponctuelles. Pour le détail de ces observations il est renvoyé aux avis en question.

La **Chambre de Commerce** se doit de constater que pour le seul exercice budgétaire 2012, l'annexe, dédiée au fonds pour la protection de l'environnement, au projet de loi n° 6350 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2012, prévoit des dépenses au titre de l'implémentation du pacte climat de l'ordre de 7,7 millions EUR. En ce qui concerne l'ensemble de la période de 9 ans (2012 à 2020), le déchet fiscal directement attribuable au pacte climat est estimé à 76,2 millions EUR par les auteurs du projet de loi sous avis. Néanmoins, la Chambre professionnelle demeure convaincue que des dépenses publiques bien ciblées, en faveur du développement durable, peuvent effectivement contribuer à l'atteinte des objectifs du Grand-Duché en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de promotion des sources d'énergie renouvelables. Un tel soutien financier peut également s'avérer utile afin d'accélérer la genèse d'un secteur économique performant en matière énergétique et au niveau des technologies environnementales et, partant, peut concourir à la diversification de l'appareil de production national. Or, ce soutien financier, aussi louable soit-il, ne doit pas mener à une dégradation encore plus importante des finances publiques luxembourgeoises.

Il ne peut être exclu que des documents de référence stratégiques phares, tels que le Plan national pour un développement durable ou le Plan national de réduction des émissions de gaz à effet de serre, voire même les plans directeurs sectoriels dans le domaine de l'aménagement du territoire, rentrent directement ou indirectement en conflit avec la mise en œuvre du pacte climat sur le territoire de telle ou de telle commune. Ainsi, il ne serait notamment guère approprié de soutenir financièrement et de façon transversale des projets qui ne favorisent que de loin le développement durable du Grand-Duché – voire même qui seraient contre-productifs à cet égard – même si un tel soutien pourrait s'avérer intéressant pour une commune donnée. Il faudrait, en l'occurrence, superviser – au niveau national – l'implémentation décentralisée du pacte climat et prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent au cas où la mise en œuvre d'une politique éventuellement pertinente d'un point de vue local s'avérerait sous-optimale, voire contradictoire, d'un point de vue national ou stratégique.

La **Chambre des Salariés**, de sa part, est très inquiète face aux tendances d'externalisation ou de sous-traitance de missions communales à des (organismes) tiers. De tels partages de missions communales avec des entités externes débouchent souvent sur une responsabilité diffuse des acteurs impliqués, compliquant ainsi le contrôle démocratique et sont souvent difficiles à concilier avec les principes d'une bonne gouvernance. La CSL estime que, si le gouvernement entend créer des communes fortes, il devrait plutôt encourager le développement de services communaux diversifiés, comme par exemple un service d'information et de conseil gratuit, désintéressé de tout but commercial et lucratif, permettant au citoyen de faire son propre choix en ce qui concerne l'utilisation et la réduction de l'énergie au niveau du ménage.

La CSL se doit encore de constater que le catalogue eea comporte un nombre important de mesures basées sur l'élaboration de „concepts“, „stratégies“, „bilans“, „indicateurs“, „programmes“ etc. Sans vouloir mettre en cause la compétence du conseiller climat et sous réserve des observations formulées ci-après à son sujet, la CSL se demande comment les conseillers climat pourront assumer une telle charge de travail, et ce d'autant plus que certains d'entre eux seront mis au service de plusieurs communes. Si, en revanche, l'intention du gouvernement est d'en charger des consultants externes spécialisés, se pose, à côté de la question du coût, celle de savoir dans quelle mesure ces consultants ou bureaux externes seront en mesure de satisfaire la demande.

### 3. Le SYVICOL

A l'exception de quelques remarques et observations ponctuelles, le SYVICOL accueille favorablement le principe d'un pacte climat et salue la volonté du gouvernement de soutenir financièrement les communes dans la mise en œuvre de mesures en faveur de la protection du climat.

D'une manière générale, le SYVICOL est circonspect face aux tendances d'externalisation/de sous-traitance de missions communales à des (organismes) tiers. De tels partages de missions communales avec des entités externes débouchent souvent sur une responsabilité diffuse, compliquant le contrôle démocratique et difficile à concilier avec les principes d'une bonne gouvernance. Si le gouvernement entend créer des communes fortes, comme il l'affirme, il devrait plutôt encourager le développement de services communaux disposant de compétences et d'une expertise diversifiés.

\*

### IV. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Suite à une réunion en date du 13 mars 2012, et à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, les responsables ministériels ont présenté lors d'une réunion du 13 juin 2012, un texte retravaillé. Les propositions de modifications ont été élaborées sur base des revendications des membres de la commission parlementaire ainsi que sur base des observations du Conseil d'Etat.

Les modifications les plus importantes qui ont été reprises dans les amendements parlementaires sont les suivantes:

- des conditions minima à respecter par les communes sont introduites;
- les réductions des émissions de gaz à effet de serre au niveau des infrastructures communales et des ménages sont partiellement quantifiées;
- les frais des conseillers climat internes et externes sont à charge de l'Etat;
- les critères et modalités de subventionnement sont repris dans la loi;
- la période de validité du pacte climat est réduite d'une année: alors que le projet initial prévoyait une durée allant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2020, il est finalement proposé de se limiter à une période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020.

Les membres de la commission parlementaire ont salué le fait qu'il ait été tenu compte des suggestions émises lors de ladite réunion du 13 mars 2012.

En outre, il y a lieu de retenir les points suivants:

- il a été décidé de maintenir la date du 31 décembre 2020, étant donné que cette date correspond à la fin de la période post-Kyoto;
- afin de donner aux communes les moyens de se certifier, une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros pour frais de fonctionnement leur sera payable annuellement à partir de la date de signature du pacte climat et pendant la durée de validité de celui-ci. En outre, une subvention variable annuelle liée à la certification *European Energy Award*® (ci-après: *eea*) est payable annuellement aux communes à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte climat et sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées. A noter dans ce contexte que la proposition de texte à l'article 2 paragraphe 2 prévoit que les subventions seront payées au *prorata temporis*;
- la subvention variable est liée en partie à des mesures quantifiables de réduction d'émissions de GES réalisées par la commune au niveau de ses infrastructures et des ménages. Le calcul de la subvention variable se ferait comme suit:
  - 70% en fonction de la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat (pour les détails concernant cette catégorisation, voir la proposition de texte au point c) du paragraphe 1er de l'article 2),
  - 20% en fonction du respect des mesures quantifiables au niveau infrastructures communales,
  - 10% en fonction du respect des mesures quantifiables au niveau des ménages;
- à noter que l'avantage indéniable du système *eea* est celui de sa grande flexibilité, qui lui permettra, le cas échéant, de s'adapter facilement à d'éventuelles nouvelles contraintes européennes au niveau, par exemple, de l'efficacité énergétique;

- étant donné qu’il a été décidé de quantifier partiellement les réductions d’émissions de gaz à effet de serre, il s’ensuit que les mesures prises à un stade précoce („*early action*“) ne sont pas récompensées par le biais du bonus lié aux aspects quantitatifs. L’eea permet cependant de prendre en compte des mesures „*early-action*“ de façon à ce que des communes ayant déjà réalisé des actions et mesures ne soient pas pénalisées;
- dans le cadre de la mise en œuvre du programme eea, les communes ont la possibilité de collaborer avec d’autres communes ayant signé un pacte climat en vue de créer des synergies. Elles peuvent, dans ce contexte, mettre en place une équipe climat intercommunale composée d’au moins un représentant de chaque commune et établir un plan d’action commun et une stratégie commune, afin de favoriser le développement d’une politique énergétique et climatique cohérente à caractère régional. A noter cependant que chaque commune devra signer le pacte climat et être certifiée individuellement;
- le degré de réalisation du catalogue des mesures eea est calculé de manière à ne pas pénaliser les communes qui, pour des raisons évidentes, ne peuvent pas remplir certains critères (ex: l’absence d’un réseau de transport en commun dans une commune de petite taille);
- la quantification de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des infrastructures communales sera calculée sur base d’une méthodologie bien précise. Un outil informatique reprenant cette méthodologie sera mis à disposition de la commune. Les membres de la Commission du Développement durable approuvent le fait que la commune sera cependant libre d’utiliser tout autre outil informatique respectant la méthodologie indiquée. A noter dans ce contexte que l’outil informatique mis à la disposition des communes est plutôt à considérer comme un service qu’elles pourront utiliser si elles le souhaitent;
- les membres de la Commission conseillent aux responsables du Ministère et de My Energy d’entrer en contact avec le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique. Une collaboration avec le SIGI pourrait en effet s’avérer très fructueuse;
- bien que le catalogue eea contienne de nombreux aspects concernant d’autres gaz à effet de serre que le CO<sub>2</sub>, il a été porté à la connaissance des membres de la commission parlementaire qu’il s’avèrerait extrêmement difficile d’inventorier et de quantifier, au niveau communal, ces autres GES;
- la certification et l’audit seront effectués par un auditeur eea, c’est-à-dire par une personne chargée par le titulaire de licence, en l’occurrence My Energy, de vérifier le niveau de performance atteint par la commune;
- il ne sera pas procédé à une classification des performances des communes qui participeront au pacte climat. Cet exercice serait en effet improductif et superfétatoire.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

L’intitulé n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat. Il serait cependant à adapter dans la mesure où le législateur tiendrait compte de ses observations consistant à abandonner l’approche contractuelle en la matière au profit d’une approche réglementaire.

A l’instar du pacte logement, les membres de la Commission décident de maintenir une approche contractuelle. Partant, l’intitulé reste inchangé.

### *Article 1er*

Cet article permet de subventionner la participation d’une commune dans un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l’attribution d’une certification. Pour pouvoir prétendre à une subvention, une commune doit s’engager contractuellement par la signature d’un pacte climat à mettre en œuvre sur son territoire. Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit:

**Art. 1er.** *En vue de promouvoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau communal, l’Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2020, selon les modalités de la présente loi, les communes s’engageant par la signature d’un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité de*

*réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification. Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions coordonne le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le pacte climat doit être cosigné par ce dernier.*

Le Conseil d'Etat suggère de ne pas limiter le programme à la gestion de qualité, mais d'y inclure l'ensemble des mesures visant une réduction des émissions de gaz à effet de serre. De même, il propose de faire abstraction de l'introduction d'une certification. Si les auteurs devaient persister dans cette voie, le Conseil d'Etat insiste à ce que des procédures similaires à celles de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services soient instaurées par la loi en projet pour les mesures environnementales. Quant au libellé de l'article, le Conseil d'Etat propose de le reformuler pour mieux faire ressortir l'objet de la loi en projet, qui est double: l'engagement climatique des communes et l'instauration d'un système de subventions étatiques.

La commission parlementaire décide:

- de compléter le texte afin de subventionner également dans le cadre du pacte climat les mesures quantifiables visant une réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- de reformuler l'article 1er en vue de mieux faire ressortir l'objet de la loi en projet;
- de porter le début de la période de subventionnement au 1er janvier 2013, tout en maintenant la date d'échéance au 31 décembre 2020 afin notamment de la faire coïncider avec la fin de la période post-Kyoto.

L'article 1er amendé se lira donc comme suit:

**Art. 1er.** *En vue de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau communal, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire un programme **de réduction des émissions de gaz à effet de serre comportant une gestion de qualité sanctionnée par l'attribution de la certification „European Energy Award®“, complétée par des mesures quantifiables.** Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions coordonne le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le pacte climat doit être cosigné par ce dernier.*

Il est encore à noter que, suite au contact avec l'ILNAS, les représentants du Ministère informent que My Energy, en tant qu'organisme implémentant au niveau national le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre „EEA“ (European Energy Award®) n'est pas sujet à se conformer à la loi précitée du 20 mai 2008.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 juillet 2012.

## Article 2

Dans sa version initiale, cet article précise que le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification éligible pour les subventions prévues à l'article 1er est déterminé par règlement grand-ducal. Ce même règlement grand-ducal fixe les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions. L'article se lit comme suit:

**Art. 2.** *Un règlement grand-ducal précise le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification éligible pour les subventions visées à l'article 1er de la présente loi et fixe les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions.*

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige que, pour que le projet de loi réponde aux exigences de l'article 99 de la Constitution, les critères et modalités d'octroi des subventions envisagées, de même que les montants maxima, soient inscrits dans la loi.

Pour faire lever cette opposition formelle, la Commission décide de suivre la suggestion proposée par la Haute Corporation et de reformuler comme suit l'article 2 du projet de loi:

Art. 2. (1) Les subventions et frais suivants peuvent être alloués pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020 aux communes signant le pacte climat tel que défini à l'article 1er:

- (a) Une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros pour frais de fonctionnement est payable annuellement aux communes à partir de la date de signature du pacte climat, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l'année 2020 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.
- (b) Les frais des conseillers climat internes et externes sont payables annuellement aux communes pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.
- (c) Sans préjudice du point d) du présent paragraphe, une subvention variable annuelle liée à la certification „European Energy Award®“ est payable annuellement aux communes à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

La subvention variable est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat. La certification de catégorie 1 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“. La certification de catégorie 2 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“. La certification de catégorie 3 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“.

En cas de certification de catégorie 1, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros,
- 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros,
- 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros,
- 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros,
- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros,
- 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros,

- 25 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.

Les subventions variables précitées sont alternatives et ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d’habitants sera calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

- (d) A partir de la 2ème année qui suit la première certification du pacte climat, la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe est liée en partie à des mesures quantifiables de réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisées par la commune au niveau de ses infrastructures d’une part et des ménages d’autre part. A partir de ce moment, le calcul de la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe se fait comme suit:

<u>Certification en fonction du point c) du paragraphe 1 de l’article 2:</u>	<u>70%</u>
<u>Respect des mesures quantifiables – infrastructures communales:</u>	<u>20%</u>
<u>Respect des mesures quantifiables – ménages:</u>	<u>10%</u>

La réduction des émissions des gaz à effet de serre des infrastructures communales est calculée sur base des émissions des infrastructures et équipements communaux, tels que les bâtiments communaux fonctionnels, l’éclairage public et les véhicules communaux, conformément aux conditions posées par le pacte climat.

La quantification de la réduction des émissions des gaz à effet de serre des ménages se base sur le nombre de subsides dans le domaine de l’utilisation rationnelle de l’énergie et des énergies renouvelables alloués aux ménages dans le cadre de la réglementation en vigueur et suivant les conditions posées par le pacte climat.

(2) Les subventions visées par le présent article sont payées au prorata temporis. Elles ne sont pas indexées.

(3) Les décisions relatives à l’allocation des subventions sont prises par le membre du Gouvernement ayant l’Environnement dans ses attributions.

(4) Les dispositions du présent article peuvent être détaillées par un règlement grand-ducal.

A noter qu’en raison de l’article 3 du projet de loi, le paragraphe 4 de l’article 3 du projet de règlement grand-ducal n’est pas repris.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat constate que, par le biais de cet amendement, la commission parlementaire tend à répondre aux exigences de l’article 99 de la Constitution, en prévoyant d’inscrire les critères et modalités d’octroi des subventions, ainsi que les montants maxima dans la loi.

Aux termes de l’article 2, paragraphe 1er, les „subventions et frais suivants peuvent être alloués“. Le Conseil d’Etat se doit de soulever le fait que ce texte ne se trouve pas en phase avec la logique de la démarche contractuelle retenue par les auteurs des amendements. Dans l’hypothèse où l’Etat se lie contractuellement aux communes, il est obligé, par l’effet du contrat, de verser les montants engagés au bénéfice des communes en question.

Le Conseil d’Etat note par ailleurs que les engagements contractuels précités engagent les finances publiques étatiques bien au-delà d’une législature. Il propose dès lors que les subventions soient attribuées en fonction des disponibilités budgétaires de l’Etat. Il insiste à ce que cette réserve soit insérée dans les textes contractuels.

Dans ces conditions, le Conseil d’Etat propose de rédiger le paragraphe 1er de l’article 2 du projet de loi sous revue comme suit:

„(1) Les subventions et frais suivants sont alloués, dans les limites budgétaires disponibles, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020 aux communes signant le pacte climat tel que défini à l’article 1er:“

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de remplacer audit paragraphe 1er, aux points a), b) et c), les expressions „payable(s) annuellement“ et „verse annuellement“ par les termes „alloué(s) annuellement“, en vue de mieux rester en phase avec la technique de la comptabilité de l'Etat.

Au point c), avant-dernier alinéa, il suffit d'écrire:

„Les subventions variables précitées ne peuvent pas être cumulées.“

Au dernier alinéa du point c), il y a lieu d'utiliser l'indicatif présent.

Au point d), l'expression „en partie“ est à omettre.

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 2, paragraphe 1er, points a), b) et c), le texte suggéré fait référence à six reprises aux conditions posées par le pacte climat. Dans son avis précité du 6 mars 2012, le Conseil d'Etat avait déjà relevé le fait que dans la mesure où le pacte aura un caractère individuel, c'est-à-dire négocié dans le cadre de relations contractuelles entre chaque commune et l'Etat, rien ne s'y opposera.

Par contre, si l'Etat impose le contrat-type, tel qu'annexé sous le point 7 du document parlementaire n° 6359, le Conseil d'Etat devra insister pour conférer à ce contrat-type un caractère normatif, qui en ferait alors un contrat d'adhésion proposé aux communes. Partant, le paragraphe 4 sera à reformuler dans ce sens et se lira comme suit:

„(4) Les dispositions du présent article, dont les conditions posées par le pacte climat ainsi que le contrat-type „pacte climat“, sont détaillées par voie de règlement grand-ducal.“

Après avoir analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide de suivre ses remarques, sauf pour ce qui est de la teneur du paragraphe 4, qu'elle maintient dans sa version amendée.

### Article 3

L'article 3 prévoit que les subventions de l'Etat prévues par l'article 1er sont financées par le fonds pour la protection de l'environnement. Il dispose également que, si le droit à une subvention naît au courant de l'année 2020, cette subvention doit encore pouvoir être liquidée au cours de l'année 2021. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 3.** *Les subventions de l'Etat allouées sur base de l'article 1er de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé „fonds pour la protection de l'environnement“. L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2020 pourra servir à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre tel que prévu par l'article 2 de la présente loi.*

Le Conseil d'Etat propose les modifications rédactionnelles suivantes:

- à la première phrase de l'article, le remplacement des termes „financés par le“ par ceux plus appropriés de „à charge du“;
- la reformulation de la fin de la deuxième phrase de la manière suivante: „... des projets éligibles sous le programme mis en place par les articles 1er et 2“.

La commission parlementaire fait siennes ces propositions.

Elle décide en outre de biffer les termes „à l'article 1er“ dans la première phrase et reformule le texte de l'article 3 comme suit:

**Art. 3.** *Les subventions de l'Etat allouées sur base de ~~l'article 1er de~~ la présente loi sont financées ~~par le~~ à charge du fonds spécial dénommé „fonds pour la protection de l'environnement“. L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2020 pourra servir à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 pour ~~des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre tel que prévu par l'article 2 de la présente loi~~ des projets éligibles sous le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus par les articles 1er et 2.*

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 juillet 2012.

#### Article 4

L'article 4 précise que les subventions qui sont accordées en application de la future loi ne préjudicient pas aux subventions tombant actuellement sous le champ d'application du fonds pour la protection de l'environnement. Une commune qui s'engage par la signature d'un pacte climat pourra donc cumuler les subventions qui résultent pour elle de ce pacte climat avec les autres subventions prévues par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. L'article 4 se lit comme suit:

**Art. 4.** *Les subventions visées à l'article 1er sont accordées sans préjudice des subventions existantes en matière de protection de l'environnement.*

Selon le Conseil d'Etat, cet article est superfluetoire et peut être supprimé. La commission parlementaire se déclare d'accord avec la suppression proposée de l'article 4.

#### Article 5 initial (nouvel article 4)

Cet article a trait à la modification de l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, à compléter par un point k), pour pouvoir assurer les subventions des mesures visées par le présent projet de loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 5.** *L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point k) formulé comme suit:*

*„k) une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre à préciser par règlement grand-ducal, une subvention variable annuelle en cas de certification dans le cadre d'un tel programme ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme. Ce même règlement grand-ducal précise les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions.“*

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la deuxième phrase pour la même raison que celle évoquée à l'article 2.

Pour faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'article 2 du projet de loi a déjà été complété dans le sens à y intégrer les critères et modalités d'octroi des subventions envisagées, de même que les montants maxima. Le texte de l'article 4 est reformulé comme suit:

**Art. 4.** *L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point k) formulé comme suit:*

*„k) Une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de gestion de qualité réduction des émissions de gaz à effet de serre à préciser par règlement grand-ducal, une subvention variable annuelle, ~~en cas de certification dans le cadre d'un tel programme~~, ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi ... portant création d'un pacte climat avec les communes.*

*Ce même règlement grand-ducal précise les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions.“*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que, par le biais de cet amendement, la commission parlementaire tend à répondre aux exigences de l'article 99 de la Constitution.

#### Article 6 initial (nouvel article 5)

Cet article introduit un intitulé abrégé et se lit comme suit:

**Art. 6.** *La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... portant création d'un pacte climat avec les communes“.*

Quant au principe, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat qui, dans la mesure cependant où il serait suivi dans son approche réglementaire, estime qu'il y aurait également lieu d'adapter l'intitulé abrégé du projet.

Etant donné que la Commission du Développement durable a pris la décision de maintenir une approche contractuelle, elle ne donne pas suite à cette remarque.

*Article 7 initial (nouvel article 6)*

Dans sa version initiale, cet article prévoyait l'entrée en vigueur pour le 1er janvier 2012 et se lisait comme suit:

**Art. 7.** *La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.*

Le Conseil d'Etat propose de reformuler cet article pour y intégrer les dispositions nécessaires afin d'honorer les efforts consentis par les communes en matière environnementale avant l'entrée en vigueur de la future loi et ceci à l'instar du pacte logement.

Les représentants gouvernementaux précisent que les efforts entrepris par les communes avant l'entrée en vigueur du pacte climat seront honorés au niveau du système eea. Ils sont d'avis qu'il n'est pas opportun d'aller au-delà d'une prise en compte des efforts consentis avant l'entrée en vigueur du pacte climat, parce qu'il est difficile de quantifier ces résultats. En outre, il ne faut pas oublier que maints efforts entrepris par les communes ont déjà profité d'un subventionnement étatique par le biais de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Les membres de la commission parlementaire rejoignent cette prise de position et se bornent à amender l'article sous rubrique pour en modifier la date d'entrée en vigueur:

**Art. 6.** *La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.*

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 juillet 2012.

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

#### portant

- 1. création d'un pacte climat avec les communes**
- 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

**Art. 1er.** En vue de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau communal, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre comportant une gestion de qualité sanctionnée par l'attribution de la certification „European Energy Award®“, complétée par des mesures quantifiables. Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions coordonne le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le pacte climat doit être cosigné par ce dernier.

**Art. 2.** (1) Les subventions et frais suivants sont alloués, dans les limites budgétaires disponibles, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020 aux communes signant le pacte climat tel que défini à l'article 1er:

- (a) Une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros pour frais de fonctionnement est allouée annuellement aux communes à partir de la date de signature du pacte climat, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l'année 2020 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.
- (b) Les frais des conseillers climat internes et externes sont alloués annuellement aux communes pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

- (c) Sans préjudice du point d) du présent paragraphe, une subvention variable annuelle liée à la certification „European Energy Award®“ est allouée annuellement aux communes à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

La subvention variable est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat. La certification de catégorie 1 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“. La certification de catégorie 2 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“. La certification de catégorie 3 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“.

En cas de certification de catégorie 1, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.
- 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros.
- 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.
- 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros.
- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros.
- 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros.
- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.

Les subventions variables précitées ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'habitants est calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

- (d) A partir de la 2ème année qui suit la première certification du pacte climat, la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe est liée à des mesures quantifiables de réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisées par la commune au niveau de ses infrastructures d'une part et des ménages d'autre part. A partir de ce moment, le calcul de la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe se fait comme suit:

Certification en fonction du point c) du paragraphe 1 de l'article 2:	70%
Respect des mesures quantifiables – infrastructures communales:	20%
Respect des mesures quantifiables – ménages:	10%

La réduction des émissions des gaz à effet de serre des infrastructures communales est calculée sur base des émissions des infrastructures et équipements communaux, tels que les bâtiments communaux fonctionnels, l'éclairage public et les véhicules communaux, conformément aux conditions posées par le pacte climat.

La quantification de la réduction des émissions des gaz à effet de serre des ménages se base sur le nombre de subsides dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables alloués aux ménages dans le cadre de la réglementation en vigueur et suivant les conditions posées par le pacte climat.

(2) Les subventions visées par le présent article sont payées au prorata temporis. Elles ne sont pas indexées.

(3) Les décisions relatives à l'allocation des subventions sont prises par le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.

(4) Les dispositions du présent article peuvent être détaillées par un règlement grand-ducal.

**Art. 3.** Les subventions de l'Etat allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé „fonds pour la protection de l'environnement“. L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2020 pourra servir à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 pour des projets éligibles sous le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus par les articles 1er et 2.

**Art. 4.** L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point k) formulé comme suit:

„k) Une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre, une subvention variable annuelle, ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi ... portant création d'un pacte climat avec les communes.“

**Art. 5.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... portant création d'un pacte climat avec les communes“.

**Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Luxembourg, le 5 juillet 2012

*Le Rapporteur,*  
Marcel OBERWEIS

*Le Président,*  
Fernand BODEN

